

**AVENANT N°4
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS DES
SALARIES CADRES**

Entre les Organisations Syndicales ci-après désignées :

La CFDT, représentée par Monsieur Luc GAULLIER, Délégué Syndical Central

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Daniel VERDY, Délégué Syndical Central

La CGT, représentée par Monsieur Frédéric GOEYTES-BEDAT, Délégué Syndical Central

FO, représentée par Monsieur Jean-Luc STOUVENIN, Délégué Syndical Central

d'une part,

ET

La Direction Générale de la Société Safran Landing Systems, représentée par Madame Pia HERNANDEZ, Directrice des Ressources Humaines,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Un accord d'entreprise relatif au compte épargne temps (CET) des salariés cadres a été conclu le 24 février 2022 modifié par un avenant n°1 en date du 4 mars 2022, un avenant n°2 en date du 4 mai 2022 et un avenant n°3 en date du 13 juin 2024.

Dans le cadre des négociations obligatoires en entreprise, les parties ont signé, le 6 mars 2025, un Accord relatif à la Négociation obligatoire en Entreprise : Politique salariale 2025 et mesures associées. A cette occasion, elles ont convenu de faire évoluer le dispositif d'alimentation du CET en argent pour les salariés avant leur départ à la retraite dans les conditions précisées ci-après.

C'est dans ce contexte que les parties ont entendu négocier et signer le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif au compte épargne temps des salariés cadres.

ARTICLE 1 :

L'article 2.2 « *Alimentation du CET en argent* » de l'accord d'entreprise relatif au compte épargne temps des salariés cadres est modifié et remplacé de la façon suivante :

Article 2.2. Alimentation du CET en argent

Le salarié cadre peut effectuer des versements en argent pour alimenter son CET.

Ces versements sont alors convertis en jours pour être affectés sur le CET.

A ce titre, il peut verser des sommes acquises et attribuées au titre du 13^{ème} mois dans la limite d'un montant pouvant représenter jusqu'à 5 jours par an.

Pour les salariés ayant notifié leur intention de liquider leur retraite dans les 48 mois (4 ans) précédant la date effective de départ, cette limite est réhaussée à 48 jours maximum répartis dans les conditions suivantes :

Période de notification de la liquidation de départ en retraite	Possibilité d'alimentation en « argent » en équivalent de nombre de jours par an
Entre 0 et 11 mois	12 jours
Entre 12 et 23 mois	12 jours
Entre 24 et 35 mois	12 jours
Entre 36 et 48 mois	12 jours

Par ailleurs, les collaborateurs cadres et rémunérés sur 12 mensualités et ayant notifié leur intention de liquider leur retraite dans les 48 mois (4 ans) précédant la date effective de départ, auront la possibilité d'alimenter leur CET en argent. A cette fin, ces collaborateurs pourront convertir 5 jours de salaire par an au maximum.

L'alimentation du CET « en argent » s'effectue à l'initiative du salarié.

Les campagnes d'alimentation en argent se déroulent le mois précédent le versement du demi

treizième mois soit 2 fois par an :

- en mai ;
- et en octobre.

Les salariés intéressés doivent informer le Service RH de leur établissement de la somme qu'ils souhaitent transformer en temps par placement sur le CET en complétant l'imprimé dédié.

Cette demande doit intervenir au plus tard à la fin du mois précédent celui au cours duquel est attribuée la prime que l'intéressé souhaite transformer en tout ou partie en jours pour y être placée sur le CET.

L'alimentation du CET s'effectue sous forme de jours entiers selon les principes de valorisation figurant au chapitre 4 du présent accord.

Les sommes converties en jours pour être affectées sur le CET figurent sur le bulletin de paie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'accord restent inchangées.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT

Le présent accord sera, à l'initiative de la Direction, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles.

Un exemple du présent avenant sera remis à chaque organisation syndicale représentative.



Fait à Vélizy Villacoublay,

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société

Monsieur Luc GAULLIER
Délégué Syndical Central CFTD

Anissa LOUFFOK
Directrice des Relations Sociales

Monsieur Daniel VERDY
Délégué Syndical Central CFE-CGC

Monsieur Jean-Luc STOUVENIN
Délégué Syndical Central FO